

- > Médecins omnipraticiens à tarif horaire ou à honoraires fixes
- > Médecins spécialistes à tarif horaire
- > Chirurgiens-dentistes à tarif horaire ou à honoraires fixes
- > Optométristes à tarif horaire ou à honoraires fixes

Instructions pour la facturation par plage horaire

Les professionnels dont le mode de rémunération est à **tarif horaire** ou à **honoraires fixes** doivent facturer leurs activités selon les plages horaires définies dans leur entente respective. Ainsi, tout excédent facturé au-delà de la plage horaire, à l'exception des activités qui le permettent, est refusé avec le message explicatif « Le maximum d'heures pouvant être facturées dans cette plage horaire est dépassé. Par conséquent, les heures ont été ajustées conformément à la limite autorisée. » Dans le cas où le nombre d'heures effectuées dans une plage horaire dépasse le maximum permis dans cette plage, les heures excédentaires doivent être facturées dans la plage horaire suivante.

Pour plus d'information, consultez la page Refacturation, révision ou annulation (autres modes de rémunération que celui à l'acte) de l'onglet Facturation et rémunération de notre site Web ou le guide de facturation approprié à votre profession :

- [Guide de facturation – Honoraires fixes, vacation, tarif horaire, per diem et rémunération mixte](#) pour les médecins omnipraticiens;
- [Guide de facturation – Honoraires forfaitaires](#) pour les médecins spécialistes;
- [Guide de facturation – Honoraires fixes, tarif horaire et mesures incitatives](#) pour les chirurgiens-dentistes;
- [Guide de facturation – Honoraires fixes, tarif horaire et mesures incitatives](#) pour les optométristes.

Pour plus d'information sur les modalités liées au mode de rémunération à tarif horaire ou à honoraires fixes, consultez votre entente.

Rappel des plages horaires

Pour les médecins omnipraticiens :

- Nuit : de 0 h à 8 h (8 heures)
- AM : de 8 h à 12 h (4 heures)
- PM : de 12 h à 20 h (8 heures)
- Soir : de 20 h à 24 h (4 heures)

Pour les médecins spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les optométristes :

- Nuit : de 0 h à 7 h (7 heures)
- AM : de 7 h à 12 h (5 heures)
- PM : de 12 h à 19 h (7 heures)
- Soir : de 19 h à 24 h (5 heures)

Pour les médecins spécialistes visés par le Protocole d'accord – Centre antipoison du Québec et ÉVAQ :

- Nuit : de 0 h à 8 h (8 heures)
- AM : de 8 h à 12 h (4 heures)
- PM : de 12 h à 16 h (4 heures)
- Soir : de 16 h à 24 h (8 heures)

Courriel et site Web	Téléphone	Heures d'ouverture
www.ramq.gouv.qc.ca/courriel	Québec 418 780-4208	Du lundi au vendredi,
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels	Montréal 514 687-3612	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
	Ailleurs au Québec 1 888 330-3023	(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

Pour les médecins spécialistes visés par le Protocole d'accord – Services préhospitaliers d'urgence :

- Nuit : de 0 h à 8 h (8 heures)
- AM : de 8 h à 12 h (4 heures)
- PM : de 12 h à 16 h (4 heures)
- Soir : de 16 h à 24 h (8 heures)

c. c. : Agences de facturation commerciales